

2^{ème} commission n° 9

**Conseil Départemental
Réunion du 13 octobre 2025**

Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2025 dans le cadre de l'action sociale

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre les propositions budgétaires dans le cadre de la Décision Modificative n°2-2025, relatives à l'ensemble des actions en faveur de la Solidarité.

Le principal phénomène qui caractérise cette étape budgétaire concerne une hausse importante du montant des allocations versées aux bénéficiaires du RSA. L'évolution des appels de fonds constatée ces derniers mois amène à proposer une inscription de crédits supplémentaires en dépenses à hauteur de 6,5 M€ pour cette Décision Modificative n°2-2025.

L'ensemble des propositions amène à une dépense supplémentaire en fonctionnement de 7 255 370 € en faveur des solidarités humaines et des recettes à la hausse de 6 745 337 €, soit une charge nette de 510 033 €.

1. AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les actions du Département en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap mobilisent une enveloppe globale de plus de 197 M€ en dépenses (soutien à l'investissement dans les établissements sociaux et médico-sociaux compris), votée au Budget Primitif, soit près de 55 % des dépenses du Département liées aux politiques de solidarité et en faveur de la jeunesse, de la culture et du sport.

Les propositions faites dans le cadre de la décision modificative n°2 sont principalement justifiées par l'adaptation à l'évolution du nombre de bénéficiaires des politiques de l'autonomie, à domicile ou en établissement.

1.1. LE SOUTIEN EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS DE L'AIDE À DOMICILE

En complément de ces ajustements, le Département renforce son soutien en faveur du maintien à domicile des personnes et de l'amélioration des conditions de travail des professionnels y exerçant. Dans la continuité de son action en faveur de la revalorisation des salaires des aides à domicile et de l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes au travers de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), je vous propose de mettre en oeuvre sans délai le dispositif de soutien à la mobilité et aux bonnes pratiques à la suite de la publication du décret n°2025-817 du 13 août 2025.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, et notamment son article 20. Elle vise principalement à améliorer la mobilité et les échanges entre les professionnels qui interviennent au domicile des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Compensé par un financement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en 2025, ce soutien permettra aux Services Autonomie à Domicile (SAD) de proposer à leurs salariés des solutions de mobilité (véhicules de service, prise en charge de l'entretien des véhicules personnels, aide au passage du permis de conduire, abonnement de transport collectif, etc.) ainsi que davantage de temps d'échanges et d'analyses des pratiques.

Au moins 50 % du montant du soutien à la mobilité inclura une aide à l'achat ou à la location de véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions. Les dépenses de soutien à l'achat sont prises en compte dans la limite de 20 000 € par véhicule, pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 € par an pour l'amortissement de ladite aide. Les dépenses de soutien à la location sont prises en compte dans la limite de 350 € par véhicule et par mois.

Après consultation des Services Autonomie à Domicile (SAD) déjà signataires d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), les projets retenus pour l'année 2025 vous sont proposés en annexe 1, et sont ventilés ainsi :

- programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile :

Montant total prévisionnel pour 2025 : 461 451 € dont 362 995 € dédiés à l'achat ou à la location de véhicules et 98 456 € pour les autres actions de mobilité.

En 2026, le montant sera de 461 451 €. L'aide sera ventilée selon le programme d'actions présenté par les SAD, avec une attention particulière portée aux projets des SAD non lucratifs intervenant en ruralité.

- programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

Montant total prévisionnel pour 2025 : 82 771 €

Pour 2026, le montant sera proposé à hauteur de 82 771 €.

L'attribution de cette subvention fera l'objet d'un avenant aux CPOM actuellement en vigueur entre les SAD et le Département. Le suivi de la mise en œuvre de ces actions et de leurs effets sera conduit dans le cadre des dialogues de gestion déjà instaurés avec les services d'aide à domicile.

L'aide est attribuée pour l'année 2025. Je vous précise que les dépenses liées au plan de soutien à l'achat et à la location de véhicules d'entreprise à faibles ou très faibles émissions, et au programme favorisant les temps de dialogues et de partage de bonnes pratiques entre professionnels, peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce programme a vocation à être pérennisé sous réserve de la reconduction des crédits par la CNSA et s'achèvera au plus tôt le 31 décembre 2026.

1.2. LE DÉVELOPPEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Depuis 2022, le Département soutient le déploiement de solutions intermédiaires pour toutes les personnes, âgées ou en situation de handicap, qui, ne voulant pas intégrer un établissement, ne souhaitent ou ne peuvent plus vivre à leur domicile. Les habitats inclusifs permettent alors de proposer un domicile, dans un collectif à taille humaine, dans des bâtiments adaptés, entourés de professionnels. Le soutien du Département prend la forme d'aide à l'animation de ce collectif, nommée aide à la vie partagée. Ce soutien est encadré dans une programmation pluriannuelle votée en 2022. Vingt-cinq habitats inclusifs ont été intégrés dans cette programmation.

Trois ans après ce vote, il est nécessaire d'adapter la programmation à la réalité de l'ouverture des habitats inclusifs. Pour mémoire, la CNSA compense 80 % des dépenses engagées par le Département. Afin d'adapter la programmation, il est ainsi nécessaire de convenir avec la CNSA d'un nouvel accord-cadre, cosigné par le Préfet de la Côte-d'Or. Sans impact financier, ce nouvel accord-cadre joint en annexe 2 du présent rapport, permettra de moduler l'aide du Département en fonction de la vie des projets.

L'actualisation de cette programmation des habitats inclusifs conduits à réduire de 43 800 € l'enveloppe 2025 consacrée à ces habitats.

1.3. LE HANDICAP

Conséquence de l'allongement de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap, le nombre de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement augmente, que ces personnes vivent en établissement pour personnes en situation de handicap ou en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Ainsi, l'enveloppe de crédits en dépenses nécessaire pour l'hébergement en EHPAD nécessite une revalorisation de 270 000 €, le nombre de bénéficiaires augmentant de près de 5 % par an depuis 2022. De même, un besoin de crédits de 200 000 € est identifié pour couvrir l'Aide Sociale à l'Hébergement en établissement pour personnes en situation de handicap.

La CNSA compense partiellement le coût des politiques publiques de l'autonomie portés par les Départements. Au regard des modalités de calcul des différentes dotations et des réalisations des dépenses, il est anticipé des recettes supplémentaires de 1,93 M€ par rapport aux inscriptions budgétaires initiales 2025.

En plus des recettes de la CNSA, il vous est proposé d'inscrire 500 000 € à la DM2 au titre des recouvrements sur les successions et recettes sur bénéficiaires.

1.4. LE GRAND ÂGE

Afin de prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées, le Département préside avec Dijon Métropole la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie. Par ce biais, des actions sont financées pour aider les personnes âgées à travailler leur mémoire, le lien social, leur activité physique et ainsi retarder la perte d'autonomie. Le dynamisme de ce programme amène à revoir à la hausse (46 170 €) les dépenses qui y sont consacrées. Cette augmentation est budgétairement neutre puisqu'elle est compensée totalement par la CNSA.

L'APA est le levier principal de la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap menée par le Département. Cette allocation peut être versée directement aux bénéficiaires; eu égard au niveau de sollicitation, un ajustement à la baisse des dépenses est proposée à hauteur de 200 000 €.

Cette allocation est également versée aux Services d'Aide à Domicile (SAD) qui interviennent au domicile ou, de manière plus accessoire, aux personnes bénéficiaires afin qu'elle rémunère un professionnel en tant que particulier employeur. La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPED) est l'unique organisation socio-professionnelle représentative dans le secteur de l'emploi direct. Le Département avait déjà signé une convention de partenariat courant jusqu'en 2024. Une nouvelle convention, sans engagement financier du Département, est proposée permettant à la FEPED d'agir dans trois directions :

- renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs,
- organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire, c'est-à-dire lorsqu'un service intervient pour accompagner le particulier employeur dans ses relations avec l'employé,
- soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile.

La convention proposée à la signature est jointe au présent rapport (annexe n°3).

Tout comme pour le Handicap, la CNSA compense partiellement le coût des politiques publiques auprès des personnes âgées. Au regard des modalités de calcul des différentes dotations et des réalisations des dépenses, il est anticipé des recettes supplémentaires de : 1,1 M€ au titre de l'APA 1, 0,8 M€ pour la dotation qualité et la mobilité, 0,46 M€ pour la compensation du tarif plancher, 0,35 M€ au titre de l'APA 2, 43 589 € pour la réforme des SAD, 19 000 € au titre des actions de prévention et une baisse de 78 336 € pour l'avenant 43 par rapport aux inscriptions budgétaires 2025.

En plus des recettes de la CNSA, un ajustement à la hausse du montant des recouvrements sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (+ 300 000 €) est inscrit à la DM2.

2. PROTÉGER L'ENFANCE ET SOUTENIR LA PARENTALITÉ

2.1. PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS FAMILIALES

La prévention constitue un axe de la politique menée par le Département qui s'adresse aux enfants et aux familles dans le but de repérer le plus tôt possible les difficultés éducatives ou sanitaires. Ces actions sont menées au quotidien par le service Protection Maternelle Infantile (PMI) et les professionnels des Agences Solidarités Côte-d'Or au titre du soutien à la parentalité.

L'équipe MOBILADO du Centre Hospitalier la Chartreuse s'adresse à des jeunes en souffrance psychologique, ce qui peut impacter leur vie au quotidien ainsi que celle de leur famille. En 2025, le nombre de jeunes identifiés par le Département et pris en charge par ce dispositif sera inférieur à celui de 2024, c'est pourquoi une économie de - 31 000 € pourra être réalisée sur ce dispositif.

Le service de PMI, réalise dans le cadre de ses différentes actions des plaquettes d'information. En 2025, l'internalisation de l'impression par les services du Département pour la plupart de ces plaquettes permet une économie de 7 000 € sur la ligne « catalogues ».

2.2. RENFORCER LES DISPOSITIFS DE PROTECTION POUR TOUS LES ENFANTS

L'année 2025 reste marquée par des tensions sur le dispositif de protection de l'enfance, par ailleurs corroborées par les dernières statistiques publiées par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) portant sur l'année 2023 et faisant notamment état d'une progression du nombre d'enfants ou de jeunes accueillis en augmentation de 6 % en 2023 par rapport à 2022 au niveau national. Pour le Département, cette progression est de 7,5 % en 2024 par rapport à 2023.

Outre la hausse du nombre global de bénéficiaires de mesures d'Aide Sociale à l'Enfance, ces tensions résultent également :

- de mesures plus importantes touchant les enfants en bas-âge et qui nécessitent, en conséquence, un accompagnement adapté,
- de la présence d'enfants, à doubles vulnérabilités, notamment sur le versant du handicap et qui correspondent aux situations dites « complexes ».

Malgré la création de dispositifs de prise en charge dédiée à ces dernières, à l'image de la structure de répit et en raison d'un nombre de places insuffisantes dans le champ médico-social et sanitaire, relevant de la responsabilité de l'État, le Département est contraint de recourir à des prises en charge individualisées et renforcées pour l'accompagnement de ces enfants et jeunes en situation complexes. Dans ce cadre, la plupart des frais engagés restent alors à la charge du Département, même si l'Agence Régionale de Santé participe, de manière non-systématique, à leur financement.

Parallèlement et conformément aux orientations fixées par l'Assemblée Départementale dans le Nouveau Pacte Social pour la Côte-d'Or en faveur de l'Enfance, les professionnels du Département, afin d'éviter les placements institutionnels, sollicitent de plus en plus les ressources familiales des enfants et des jeunes concernés par une mesure de protection, par l'intermédiaire, notamment, des Tiers Dignes de Confiance (TDC), dont le budget doit être adapté en conséquence.

A ce titre, il vous est demandé d'abonder les enveloppes qui concernent les TDC pour 282 500 €, les frais d'hébergement en foyers de l'enfance et centres parentaux à hauteur de 98 000 € ainsi que 932 000 € pour financer la prise en charge des situations complexes à l'Aide Sociale à l'Enfance et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Par ailleurs, des ajustements à la baisse pour certaines dépenses vous sont proposés et concernent :

- les frais d'actes et de contentieux : - 25 000 €,
- les frais d'étude : - 31 000 €,
- les honoraires médicaux et paramédicaux : - 20 000 €.

2.3. UN SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE À LA MAISON DE L'ENFANCE CÔTE-D'OR

Un ajustement à la hausse de 50 000 € pour la dotation globale pour la Maison Départementale Côte-d'Or est sollicité au titre de la Décision Modificative n°2. Cet ajustement concerne le groupe 2 (charges de personnel) qui est impacté par la forte progression de certaines cotisations décidées au niveau national (CNRACL, URSSAF).

Le détail des propositions concernant le Budget Annexe de la MDE fait l'objet d'un rapport distinct.

2.4. RECETTES

Au regard des titres émis à ce jour, une baisse des recettes de participation de la sécurité sociale est envisagée à hauteur de 80 000 €.

Une recette supplémentaire de 368 000 € est prévue dans le cadre de la contractualisation Protection de l'Enfance 2025, qui vous sera soumise lors de notre session de novembre.

3. L'INSERTION : ALLOCATIONS ET ACTIONS SOCIALES

Au 31 juillet 2025, la Côte-d'Or compte 10 644 bénéficiaires du RSA, soit une augmentation de 4,76 % par rapport au 31 décembre 2024.

Depuis plusieurs mois, la Côte-d'Or est ainsi confrontée à une augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA plus marquée que sur le plan national, qui intervient après une année 2023 au cours laquelle la Côte-d'Or a enregistré un recul plus important (- 3,3 %) que la moyenne nationale (- 2,0 %).

Cette évolution du nombre de bénéficiaires du RSA conjuguée aux augmentations du montant de l'allocation décidée unilatéralement par l'État (+ 4,6 % en 2024 et + 1,7 % en 2025) entraîne une hausse du montant des appels de fonds des organismes de gestion du RSA lesquels s'élèvent en moyenne à 5,5 M€ depuis le début de l'année 2025 contre 5 M€ en 2024 ; soit une hausse de 8,8 %. Ces augmentations se sont renforcées depuis le mois de mai, en raison d'après la Caisse Nationale des Allocations Familiales « d'effets techniques ponctuels » liés à la mise en place de la déclaration trimestrielle des ressources pré-remplies. Des analyses internes sont en cours pour vérifier ces explications.

Je vous rappelle que lors de notre session du 16 juin dernier, nous avons décidé de ne pas procéder au versement de la part de l'allocation RSA correspondant à la revalorisation de 1,7 % décidée par le Gouvernement et de constituer, en conséquence, une provision à hauteur du montant estimé de ladite revalorisation dans l'attente du financement compensatoire de l'État.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'abonder le budget RSA à hauteur de 6,5 M€.

Il convient par ailleurs de prévoir une revalorisation à hauteur de 459 500 € de la ligne de subvention aux actions d'insertion afin de permettre la programmation du Plan Patrimoine Insertion (PPI) pour 2026. Pour mémoire, le Département, au travers du PPI, soutient la rénovation et la mise en valeur du petit patrimoine communal non protégé en confiant à trois Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) donc aux salariés en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) des travaux valorisants leur permettant d'acquérir un savoir-faire de base.

Cette proposition d'inscription sera compensée par la réévaluation à la baisse des besoins budgétaires au regard des dépenses réellement effectuées au cours du premier semestre 2025 et des opérations restant à réaliser d'ici la fin de l'année 2025 :

- fonds d'Aide aux Jeunes : - 30 000 €,
- aide financière unique en faveur du Retour à l'Emploi Côte d'Or : - 400 000 €,
- mesures d'Accompagnement Social Personnalisé: - 30 000 €,
- fonds de Solidarité Logement – actions préventives : - 6 000 €.

Afin de suivre au mieux l'assistance technique du Fonds Social Européen, il est proposé de créer une ligne spécifique hors autorisation d'engagement, à budget constant, pour un montant de 41 000 € en dépenses et en recettes.

La Décision Modificative n°2 intègre également les recettes nouvelles issues de la contractualisation Insertion Emploi avec l'Etat, dont l'approbation vous est soumise à cette session, pour un montant de 994 550 €.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir approuver :

- les dispositions du présent rapport et l'inscription des crédits prévus et détaillés au projet de décision modificative n°2-2025,
- les conventions ci-annexées et m'autoriser à les signer.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

SAD concerné	Montant total de l'enveloppe attribuée	Plan d'actions Mobilité	Plan d'actions Temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques
ADMR (privé non lucratif non habilité à l'aide sociale)	211 800 €	<u>Constitution de flottes</u> - Prise en charge à hauteur de 20% du coût de la Location Longue Durée des 180 véhicules hybrides déjà déployés : 78 800 € - Achat de 2 véhicules sans permis électriques : 28 000 € <u>Autres</u> - Soutien à l'entretien du véhicule pour 300 aides à domicile utilisant leur véhicule personnel : forfait annuel de 100 € soit 30 000 € - Soutien pour 2 passages de permis de conduire sur la base d'une aide financière de 1 500 € : 3 000 €	Mise en place de 40 sessions de groupes de 10 aides à domicile 2 fois par an pour l'analyse de la pratique : 72 000 €
VYV Domicile (privé non lucratif non habilité à l'aide sociale)	208 863 €	<u>Constitution de flottes</u> Aide directe d'achat de 22 véhicules électriques	
Bien-être et vie (privé lucratif non habilité à l'aide sociale)	47 009 €	<u>Constitution de flottes</u> - Financement du loyer mensuel de 4 véhicules de service électriques et de dépannage pour 8 080 € <u>Autres</u> - Indemnisation supplémentaire des kilomètres par rapport à la grille URSSAF pour un montant de 6 894 € - Prise en charge à 50% de l'abonnement aux transports en commun pour 1 447 € - Prise en charge systématique des indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs pour 28 000 €	1 session d'analyse de pratiques par mois d'1h30 pour 16 professionnels pour 2 588 €

Vitalliance (privé lucratif non habilité à l'aide sociale)	43 637 €	<u>Constitution de flottes</u> Achat de 2 véhicules d'occasion hybrides pour 30 000 €	
		<u>Autres</u> Prime forfaitaire pour l'entretien des véhicules des personnels s'élevant à 13 637 €	
Azaé Beaune (privé lucratif non habilité à l'aide sociale)	28 568 €	<u>Constitution de flottes</u> Location de 3 véhicules électriques pour 9 252 €	Mise en place de 2h par mois de temps de dialogue pour 5 238 €
		<u>Autres</u> - Prise en charge des indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs pour 11 886 € - Soutien à l'entretien des véhicules personnels de 16 intervenantes pour 2 192 €	
Simon de Cyrène (privé non lucratif non habilité à l'aide sociale)	2 345,00 €	<u>Autres</u> Soutien au passage d'1 permis de conduire à hauteur de 1 400 €	Mise en place de 6 séances de 1h30 par an d'analyse de pratiques pour 10 salariés soit 9 heures pour 945 €
Agès Adapei (privé non lucratif non habilité à l'aide sociale)	2 000 €		22 séances d'analyse de la pratique pour 6 personnes
TOTAL	544 222,00 €		

Accord pour l'habitat inclusif

Département de la Côte-d'Or

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par son Directeur, M. Maëlig Le Bayon,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

53, rue de la préfecture
21 041 DIJON cedex
Représenté par le Préfet du Département de la Côte-d'Or, M. Paul MOURIER,
Ci- après désigné « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

53 bis, rue de la Préfecture
21035 DIJON CEDEX
Représenté par son Président en exercice, M. François SAUVADET agissant au nom et pour
le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des
financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

Vu l'article L.223-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 12 décembre 2021
créant l'Aide à la Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement Départemental d'aide
sociale (RDAS) ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 13 octobre 2025 autorisant le
Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité Départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils Départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement Départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses Départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les Départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP.

95 Départements se sont déjà engagés en 2021 et 2022, en signant un accord tripartite avec la CNSA et l'Etat. Lorsqu'un accord pour l'habitat inclusif a déjà été signé entre la CNSA, le Département et le préfet, le présent accord ne remet pas en cause les engagements pris dans le précédent accord. Il les adapte à la réalité des programmations 2021-2022 et en prend la suite.

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leurs niveaux respectifs à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Mettre en œuvre dans le cadre de son règlement Départemental d'aide sociale (RDAS), un dispositif d'aide à la vie partagée permettant de financer le projet de vie sociale et partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord ;
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets ;
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles ;
- Participer à la Conférence Départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et à animer, en lien avec l'ARS, la conférence Départementale des financeurs de l'habitat inclusif en vue de s'assurer que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante et favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires autour des projets. A cette fin, la conférence :

- Etablit un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;
- Permet la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat en charge de la cohésion sociale et du logement, collectivités locales, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresse l'inventaire et rend accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département établit le bilan annuel de la conférence et transmet ses données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences Départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée (AVP)

3.1. Programmation et engagement du Département

Le Département définit dans le cadre de son règlement Départemental d'aide sociale (RDAS) les modalités d'attribution de l'aide à la vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article L281-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'AVP est versée directement aux porteurs 3P sur la base d'une convention passée entre le Département et la personne morale. Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation (annexe 3).

Le niveau de l'aide à la vie partagée peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Un cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est proposé en annexe 2 du présent accord à titre indicatif.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Le Département définit une programmation prévisionnelle d'habitats inclusifs qui liste les projets d'habitats inclusifs existants, opérationnels ou en projet susceptibles de bénéficier de l'aide à la vie partagée selon les modalités définies par son RDAS et précisées par la convention bilatérale. La programmation est associée à une prévision d'habitants, de

logements et de dépenses AVP sur 7 ans ; elle figure en annexe à la présente convention (annexe 3).

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Chaque année (N), le Département actualise sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'AVP associées (annexe 3) sur 7 années. **Cette programmation est signée par le président du Département ou son représentant habilité et est communiquée à la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année N.** La première année de cette programmation actualisée est celle de l'année N. Cette programmation peut contenir :

- des projets non encore inscrits dans une programmation antérieure, qui seront à valider par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de date prévisionnelle de conventionnement de projets déjà validés par la CNSA,
- des mises à jour de nombre d'habitants et de dépenses au titre d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Après transmission à la CNSA de cette programmation (annexe 3), celle-ci fera l'objet d'un échange bilatéral avec le Département. **Au plus tard le 30 juin de chaque année, la CNSA notifie au Département la programmation qui aura été validée ;** cette notification mentionnera en annexe la programmation (annexe 3) finalisée communiquée par le Département suite aux échanges bilatéraux. Le Département disposera de 30 jours ouvrés pour contester cette notification. Toutefois, si la programmation ne fait pas l'objet d'ajustements suite à l'échange bilatéral, ce délai lié à la contestation est sans objet.

La **première année de cette programmation actualisée, notifiée** par la CNSA, est celle de l'année N qui servira au calcul de l'acompte du concours au titre de l'année N.

Par dérogation, la programmation 2023 pourra être adressée jusqu'au 15 novembre 2023. La notification de la programmation 2023 par la CNSA interviendra au plus tard le 15 décembre 2023.

Si le Département a déjà conclu un accord avec la CNSA et l'Etat au titre de la période d'amorçage peut réviser sa programmation établie en 2021 ou 2022 pour les projets d'habitats inclusifs qui étaient inscrits dans l'annexe 3, selon les modalités décrites plus haut au présent article.

3.2 Ouverture du droit à bénéficier du concours de la CNSA

Le déploiement de la prestation AVP a débuté par une période d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, au cours de laquelle ont été mis en place les éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le concours de la CNSA pour le financement des dépenses Départementales d'aide à la vie partagée est conditionné à la signature du présent accord ainsi qu'à celle des conventions bilatérales conclues entre le Département et les porteurs de projets 3P.

La convention conclue entre le Département et le porteur doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF, qu'il respecte le cahier des charges national relatif au projet de vie sociale et partagée (arrêté du 24 juin 2019) et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 du présent accord.

La programmation prévisionnelle des projets d'habitats inclusifs soutenus par le Département et ouvrant droit au bénéfice du concours de la CNSA fait l'objet d'une validation conjointe entre le Département et la CNSA. La trame de programmation est annexée au présent accord (annexe 3). Toute évolution de la programmation fait l'objet d'une validation dans les conditions décrites à l'article 3.1. Elle conduit à l'actualisation de l'annexe 3.

3.3 Le taux de participation de la CNSA aux dépenses d'AVP

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses Départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les Départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

3.3.1 Les conventions bilatérales signées en 2021 ou 2022 (jusqu'au 31/12/2022) (pour mémoire)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **80% de la dépense d'AVP du Département, dans la limite de 8 000 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le Département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le Département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense Départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.2 Les conventions bilatérales signées en 2023 et/ou 2024 (jusqu'au 31/12/2024)

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **65% de la dépense d'AVP du Département, dans la limite de 6 500 euros par an et par habitant, sur une durée de 7 ans** à compter de la date de signature de la convention passée entre le Département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le Département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense Départementale d'AVP pour ces projets sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

3.3.3 Les conventions bilatérales signées après le 31/12/2024

Le concours de la CNSA garantit la couverture de **50% de la dépense d'AVP du Département, dans la limite de 5 000 euros par an et par habitant**, à compter de la date de signature de la convention passée entre le Département et le porteur 3P et sur sa durée totale.

La participation de la CNSA est conditionnée à l'existence d'une convention en cours entre le Département et le porteur 3P, sur une durée de 7 ans, renouvelable.

Les **montants plafonds annuels par habitants** identifiés aux 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 sont susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de manière unilatérale, sur simple notification de la CNSA, sans que cela ne remette en cause le présent accord tripartite, lorsque cette réévaluation est effectuée dans l'intérêt du Département.

3.4 Engagements financiers

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses Départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement (cf. point 3.1).

Modalités de versement du concours de la CNSA

Pour la 1^{ère} année (l'année N de signature du présent accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la date de notification du présent accord (année N) à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA pour la première année de l'accord (sur la base de l'annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3 ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5) le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Pour les années suivantes (N étant l'année au titre de laquelle le concours est versé) :

- La CNSA verse au Département un acompte au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N à hauteur de 60% du montant de la participation prévisionnelle de la CNSA, sur la base de l'annexe 3 de la programmation financière mise à jour, communiquée au plus tard le 31 mars de l'année N et validée par la CNSA.
- La CNSA verse au Département le solde de son concours au titre de l'année N, au mois de septembre, au plus tard avant le dernier jour ouvré de **septembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses dont le modèle est en annexe 4) relatives à l'AVP de l'année N, transmis au plus tard le 31 mai de l'année N+1. Le calcul du solde tient compte des règles de financement décrites au point 3.3.
En cas de constatation d'un trop perçu au titre de l'année N, la CNSA déduira le montant du trop-perçu constaté lors du premier acompte de l'année N+1.

- En cas de non transmission dans les délais fixés, et en l'absence d'une autorisation de report (cf. point 5.5), le versement du solde est repoussé à l'échéance de versement du solde de l'année suivante.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait habitat inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligibles à l'AVP à terme, après échéance de la convention ARS/Porteur. Le forfait habitat inclusif sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 mais pourra toutefois être versé par l'ARS au-delà pour des conventions en cours.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation Départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

5.1 Données à fournir par le Département

Chaque année, le Département communique **l'annexe 3 de la programmation** des projets et des dépenses d'AVP mise à jour sur 7 ans glissants, à la CNSA **au plus tard le 31 mars**.

A l'issue de chaque exercice, le Département communique à la CNSA, **au plus tard le 31 mai** :

- Un **bilan d'exécution N-1** comprenant notamment :
 - Un état récapitulatif visé par le comptable du Département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
 - Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en **annexe 4** ;
 - Les **bilans financiers** relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en **annexe 4**. Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année.

5.2 Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de sa date de notification et prend fin en cas d'abrogation des dispositions législatives mettant en place l'AVP ou en cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties à l'accord.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des articles et avenants des précédents accords relatifs au soutien de l'AVP signés entre le Département, la CNSA et l'Etat. Toutes les dispositions du présent accord sont rétroactives à la date de signature du premier accord.

5.3 Contrôles et audits

Le Département s'engage à conserver les conventions bilatérales conclues avec les porteurs 3P ainsi qu'un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par le présent accord mentionnant les dates d'entrée et de sortie, et à faciliter tout contrôle et audit auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, auprès des Conseils Départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués et la communication des conventions bilatérales.

5.4 Changement éventuel de porteur de projet de vie partagée

Dès lors que les projets, tels que définis aux points 3.1 et 3.2, validés entrent dans la programmation annexée au présent accord, un changement de porteur de projet de vie partagée peut intervenir à tout moment. Dès lors qu'il n'y a pas de rupture du contrat de bail et de l'AVP pour les habitants au sein de l'habitat, la nouvelle convention bilatérale signée entre le Département et un nouveau porteur de projet de vie partagé continuera d'ouvrir pour le Département un droit au concours de la CNSA au taux de participation correspondant à celui obtenu lors du conventionnement initial.

5.5 Modification de l'Accord pour l'habitat inclusif

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de l'Accord pour l'habitat inclusif, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'exception d'une demande de report des délais tels que définis aux articles 3 et 5 de l'Accord pour l'habitat inclusif pour la transmission des programmations financières, bilans annuels et évaluations. Cette demande de report des délais fera l'objet d'une réponse formelle de la CNSA.

5.6 Suspension

En cas de non transmission du bilan des dépenses et des éléments quantitatifs tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

5.7 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

5.8 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

5.9 Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à _____, le _____

Signatures

Le Directeur de la CNSA,

Le Président du Conseil
Départemental,

Le Préfet du Département
de la Côte-d'Or

Maëlig LE BAYON

François SAUVADET
Ancien Ministre

Paul MOURIER

Vu la contrôleur budgétaire de la CNSA

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1 – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)**
- **Annexe 2 – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense**
- **Annexe 3 – Programmation des habitats inclusifs et des dépenses d'AVP pour les projets de vie sociale et partagée (document excel)**
- **Annexe 4 – Bilan financier annuel des dépenses AVP (document excel)**

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 223-8 du CSS, d'un concours pour le financement des dépenses Départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le Département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du Département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le Département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est conseillé de définir plusieurs niveaux de financement par le Département.

Eléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement Départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibération de l'assemblée Départementale.

L'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil Départemental
- entre le conseil Départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle =	5000 euros
AVP Intermédiaire =	7500 euros
AVP Intensive =	10000 euros

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).	Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements. Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat. Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche. Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches). Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de

			leurs proches/familles). Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.
Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement.	Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les événements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants. Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque. Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin. Le voisinage proche est invité à certains événements organisés par les habitants et réciproquement. Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.

Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.	Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif. Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements). Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants. Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large. Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée. La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet. Partenariats mobilisés comme ressources.
---	--	--	---

La coordination des intervenants / fonction de veille active	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.	Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP. Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin. Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée. Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.
Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)	Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire. Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)

		Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.	Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie. Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants. Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.
--	--	---	---

(Annexe 3 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de programmation à renseigner dans le document Excel « Annexe 3 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

Date : _____

Etat et signature du représentant légal du Département : _____

Bilan financier annuel des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel « Annexe 4 », et à retourner en version Excel et en version PDF signée.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)																								
CNSA / Etat / Département XXX																								
Bilan financier annuel des dépenses AVP																								
ANNEE 2024																								
Code unique projet	Deux premiers chiffres de la code postal du département	Année de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Commune d'implantation de l'habitat	Montant du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements	Compléments d'information éventuels	Personnes				Maison				Total (Montant AVP de référence x nombre de mensualités totales)	Part du Département	Part de la CN				
			Nombre de bénéficiaires AVP							Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de bénéfices autres AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités totales							
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
CS																								
Total																								

Date : _____
 Nom et signature du représentant légal du Département : _____



Convention de partenariat entre
le Département de la Côte-d'Or et la FEPEM,

dans le cadre de la convention nationale entre la CNSA et la FEPEM,
relative à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap et à l'information des professionnels du Conseil
Départemental

2025 - 2026

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM,
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

Entre,

Le **Département de la Côte d'Or**, sis 53 bis rue de la Préfecture, CS 13501 – 21000 DIJON, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, M. Francois SAUVADET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025

Ci-après désigné le « **Département de la Côte d'Or** »

Et,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM), association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79 rue de Monceau 75008 PARIS, dont la délégation territoriale Bourgogne-Franche-Comté est représentée par M. Yves SOULIER DUGENIE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « Fepem »

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem) ,représentative des 3,3 millions de particuliers qui emploient 1,2 million de salariés¹, répond aux besoins d'accompagnement de ces publics en matière de garde d'enfants, d'entretien de leur cadre de vie ou encore de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. En tant qu'acteur du dialogue social, la Fepem négocie avec les partenaires sociaux l'ensemble des accords collectifs qui structurent et encadrent la relation entre un particulier employeur et son ou ses salarié(s).

Par ses conseils et ses services, la Fepem accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s)et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

Ce modèle d'emploi économique et solidaire est une solution plébiscitée par nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Il permet aux personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap de vivre à leur domicile. En effet, 1,04 million de particuliers employeurs dit fragiles emploient près de 550 000 assistants de vie à l'échelle nationale. Sur le département de Côte-d'Or, ce sont environ 600 particuliers employeurs dits fragiles qui emploient près de 120 assistants de vie en ETP ².

Dans le contexte démographique de vieillissement de la population, où un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2050 et où 92% de nos concitoyens désirent vieillir à domicile, le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est un contributeur incontournable des politiques publiques du bien vieillir. Ce contexte induit un besoin croissant de prise en charge de la perte d'autonomie, alors que le secteur fait face à des enjeux d'attractivité et d'emploi très importants.

L'Observatoire de l'emploi à domicile estime les besoins en emploi à plus de 443 000 assistants de vie, nécessaires à l'horizon 2030 pour remplacer les départs massifs à la retraite (312 000 emplois concernés) et répondre aux nouveaux besoins en termes de perte d'autonomie des personnes âgées de 80 ans et plus (131 000 créations nettes d'emplois). Sur le département de la Côte-d'Or, ce sont près de 3500 emplois d'assistants de vie concernés.

Au 1er janvier 2025, la Côte-d'Or comptait 540 000 habitants dont 95 000 personnes âgées de plus de 60 ans soit 18 % de la population. Selon les projections, en 2030, la part des personnes âgées de plus de 60 ans serait de 30 %.

Le Département est l'un des principaux acteurs dans l'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, en particulier par le biais de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et du Dispositif extra-légal Autonomie Habitat - Personnes Agées (DAH-PA).

En moyenne, en 2024, le Département de la Côte-d'Or a versé l'APA à environ 4 800 et à environ 3 000 personnes handicapées PCH.

En 2024, l'emploi direct concerne environ 1 100 bénéficiaires .Cela représente 15 % des heures réalisées, le solde, soit 85 %, est réalisé en mode prestataire sachant que le mode mandataire est à la marge. Sur certains territoires, l'emploi direct peut représenter jusqu'à 20 % des heures réalisées concernant l'APA.

1 Source : Urssaf Caisse nationale, 2022. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

2 Source : Urssaf Caisse nationale, IRCEM, INSEE, DREES 2022 . Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

La convention nationale entre la Fepem et la CNSA

La question de la perte d'autonomie constitue, pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile comme pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une réalité et un enjeu importants. Pour cette raison, la Fepem avait conclu avec la CNSA une convention d'une durée de cinq ans jusqu'à fin 2023.

Cette convention est renouvelée pour la période 2024-2026 afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France.

Ainsi, sans rupture entre les deux conventions, un certain nombre de services ont été maintenus au bénéfice des publics et des professionnels pour assurer une continuité d'accompagnement, dans le cadre express des partenariats territoriaux préexistants en 2023. C'est le cas des habitants de la Côte-d'Or qui ont pu continuer à bénéficier des services d'information et d'accompagnement en 2024 (décrits en annexe n°1 - Fiche action 1.2)

Cette nouvelle convention associe :

- **Fédération Mandataires de France (FMF)** qui a pour missions de promouvoir un modèle mandataire éthique, de fédérer, de conseiller et d'outiller un réseau aujourd'hui composé de 160 structures mandataires (associatives, publiques et privées) qui accompagnent près de 18 000 particuliers employeurs pour un total de près de 7 millions d'heures (données de fin 2023).
- **Le GIE Particulier emploi**, créé à l'initiative du groupe Ircem, d'Iperia et de la Fepem, il a pour missions d'informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d'emploi, retraités du secteur) sur l'emploi à domicile et d'animer sur les territoires, des actions de sensibilisation et d'accompagnement. Le GIE Particulier Emploi est l'opérateur de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA, en précisant sa déclinaison opérationnelle avec le Département de Côte-d'Or .

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les priorités d'actions que la Fepem s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental de la Nièvre, en déclinaison des trois grands axes fixés dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs**
- **Axe 2 : Soutenir la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire**
- **Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile et contribuer au maintien dans l'emploi**

Le programme d'actions à réaliser est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Article 2 - Financement

Le montant du programme d'actions décrit à l'annexe 1 (Axe 1-Action 1-2) s'intègre au montant total de la convention conclue entre la Fepem et la CNSA qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la Fepem et de la CNSA. Il permet de prendre en charge le coût total des actions, y compris celles conduites en 2024, dans la limite des actions et des volumes définis dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi du programme d'actions mis en place ; il s'agira de Jean-Luc GALLET , responsable régional, jlgallet@fepem.fr
- Coordonner la réalisation des actions, menées directement ou en lien avec ses partenaires;
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

3.2 Engagements du Conseil Départemental

Dans le cadre de la présente Convention, le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat ; il s'agira de Laurent LABACHE responsable du Service Soutien et Maintien à Domicile Côte-d'Or.
- Informer l'ensemble de ses équipes (Autonomie – Handicap) en lien avec les publics cibles du partenariat
- Mobiliser ses services pour organiser la communication en direction des publics cibles (notamment par l'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en emploi direct et mandataire et en relayant sur ses canaux de communication : site internet, magazine départemental, réseaux sociaux...) ;
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information à destination de professionnels et/ou du grand public.

Un comité de suivi, composé notamment de représentants de la Fepem et du Conseil Départemental, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions conjointement défini.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mentionner sur tout support en lien avec les actions à réaliser leur collaboration ainsi qu'à apposer le logo de la CNSA précédé de la mention « Avec le soutien de la ».

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA.

En tout état de cause, la présente convention est liée dans sa temporalité à la convention nationale:

- si cette dernière venait à être prolongée par avenant, alors la date de fin de la présente convention serait également prolongée sur la même durée,

- Les actions conduites et services maintenus en 2024 dans la continuité de la convention Fepem / Département de la Côte-d'Or précédente échue au 31 décembre 2023 s'inscrivent pleinement dans la présente.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel.

La Fepem et le Département s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Pour toute question relative aux traitements ou à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de ce partenariat, les parties peuvent s'adresser à leurs Délégués à la Protection des Données respectifs :

- Au niveau de la Fepem : dpd@fepem.fr 79 rue de Monceau 75008, Paris.
- Au niveau du Département : marie.simonin@cotedor.fr Hôtel du Département 53 bis rue de la

Préfecture 21000 Dijon

Article 6 - Résiliation et litiges

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dijon , le --/--/----

Le Département de la Côte-d'Or

Représenté par **François SAUVADET ,**
Président
Ancien Ministre

La Fepem, délégation territoriale de
Bourgogne-Franche-Comté

Représentée par **Yves SOULIER DUGENIE**
Président

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs

Action 1.1	Renforcer l'information collective des particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou de leurs proches aidants
Objectifs	Permettre aux particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou à leurs proches aidants d'avoir accès à une information fiable, complète et de proximité pour comprendre et appréhender le statut de particulier employeur, faciliter les démarches à accomplir, connaître les ressources disponibles pour être aidés et accompagnés
Cibles	- Personnes âgées et/ou en situation de handicap - Particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap, dont ceux bénéficiant d'un classement en GIR 5 et 6 ou bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants
Descriptif de l'action	Organisation de réunions d'information animées par le GIE Particulier emploi <i>dédiées aux particuliers employeurs actuels ou en devenir (et/ou proches aidants) âgés et/ou en situation de handicap– ET/OU dédiées aux bénéficiaires des prestations APA ou PCH en emploi direct ou mandataire et leurs aidants</i> , potentiellement en lien avec des partenaires territoriaux qui sont au contact de ces publics.
Modalités opérationnelles	Mise à disposition d'une salle par le Département. Invitations aux particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA-PCH et de leurs aidants : co-signées par M. le Président du Conseil départemental ainsi que le Président de Délégation territoriale Fepem BFC. Mention des réunions dans Côte-d'Or le mag. Reprographies et envoi des invitations assurée par le Département sur la base de son fichier. Ce forfait de réunion permet d'optimiser le nombre de participants et de tenir des besoins sociaux d'un maximum de territoires. La Fepem définit de son côté les modalités opérationnelles pour l'invitation de personnes âgées non dépendantes (ex : CCAS / Maison des Seniors/ Associations d'usagers)
Volume d'action	2 réunions d'information en 2026
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunions : 557 € Forfait salons-forums : 957 €
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	• Nombre de réunions organisées et leur répartition géographique • Nombre et statut des participants (PE / futurs PE / Aidants / Autre) • Taux de satisfaction des participants (si réunion pas pour forum)

Action 1.2	Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte d'autonomie
Objectifs	Informer, conseiller directement les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants pour les aider à comprendre et gérer l'ensemble des droits, devoirs et démarches liés au statut singulier de particulier employeur. Sécuriser la relation d'emploi par un accompagnement adapté Valoriser la logique d'accompagnement individualisé des parcours des personnes
Cibles	- Personnes âgées de 60 ans et plus - Personnes en situation de handicap - Bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, ou de bénéficiaires des prestations APA ou PCH
Descriptif de l'action	Mise en place d'un parcours d'accompagnement individualisé pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de 3 niveaux : - Niveau 1 : conseils délivrés par téléphone via une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA) ; - Niveaux 2 et 3 réservés aux bénéficiaires des prestations APA et PCH: - o Niveau 2 : conseils téléphoniques complétés via la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques - o Niveau 3 : accompagnement personnalisé via une ou plusieurs consultation(s) juridique(s) pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leur(s) salarié(s)
Modalités opérationnelles	Flyer explicatif à disposition des évaluateurs, à transmettre aux bénéficiaires APA-PCH souhaitant s'engager dans l'emploi direct ou le mandataire. Par extension, tout autre professionnel de la Direction de l'Autonomie appelé à sécuriser la situation d'un particulier employeur fragile. Impression et envoi des flyers au Département pris en charge par la Fepem. Inscription des bénéficiaires via le formulaire en ligne de la Fepem (landing page)
Volume d'action	■ Niveau 1 : le nombre d'appels sur la ligne téléphonique dédiée n'est pas limité ■ Niveau 2 : pas de limite ■ Niveau 3 : consultations juridiques dans la limite de 5% des bénéficiaires de prestations en emploi direct et/ou mandataire soit maximum, soit 55 personnes (<i>Si ce volume venait à être dépassé avant le terme de la présente convention, la délivrance de consultations juridiques seraient alors permises grâce à un système de péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA</i>).
Montant (à titre indicatif)	Forfait accompagnements de niveau 1 et 2 : 12 € Forfait accompagnement de niveau 3 : 150 €
Indicateurs de résultats et de bilan	Réalisé 2024: • 5 bénéficiaires (services de niveau 1) : • 19 bénéficiaires d'une consultation juridique <i>Possibilité de plusieurs appels par bénéficiaire.</i> • Nombre d'accompagnements réalisés par profil et thématique • Nombre de consultations juridiques

Action 1.3	Sensibiliser et outiller les professionnels en charge de l'information des (futurs) particuliers employeurs
Objectifs	Outiller les professionnels de l'autonomie aux spécificités de l'emploi direct et du mandataire pour une information efficiente du public visé garantissant un libre choix éclairé du recours à un mode d'intervention à domicile.
Cibles	- Professionnels en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des seniors et des personnes en perte d'autonomie (logique guichet SPDA) - Professionnels des partenaires conventionnés
Descriptif de l'action	Organisation de réunions et webinaires d'information Réunions organisées sur site ou par visioconférence, animées par des juristes de la Fepem, au regard des attentes formulées par les professionnels. Mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels du Département Possibilité d'échanger en direct avec les juristes de la Fepem pour obtenir des réponses adaptées à leur cadre métier aux questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires d'aides sociales sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié. Mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels du Département Espace numérique dédié contenant des informations et des outils pratiques pour relai aux usagers accompagnés (cf. Fiche action 1.2 - accompagnement de niveau 2)
Modalités opérationnelles	▪ <i>Le Département invite ses équipes à 1 réunion d'information juridique , leur transmet à la suite le questionnaire de satisfaction en ligne pour renvoi à la Fepem). Voire QR code diffusé à l'issue de l'intervention. Ouverture possible à des professionnels d'autres structures (APF Frh, CLIC ...),</i> ▪ <i>Le Département invite ses équipes à 2 réunions d'information juridique ,</i> ▪ <i>Niveau de satisfaction mesuré via enquête en ligne : QR code diffusé à l'issue de l'intervention et relance mail par le Département . Ouverture possible à des professionnels d'autres structures (APF Frh, CLIC ...), invitations par le CD et la Fepem</i> ▪ <i>transmission par la Fepem du lien de connexion à l'espace documentaire pour inscription individuelle des agents.</i>
Volume d'action	▪ 1 réunion d'information maximum en distanciel ▪ Appels sur la ligne téléphonique juridique (<i>péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA</i>). ▪ 1 accès à l'espace documentaire numérique par professionnel identifié
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunion : 1300 € Forfait appels : 25 € Ingénierie Espace numérique non forfaitisable
Indicateurs de résultats Éléments de bilan	• Nombre d'actions d'information organisées • Nombre de participants • Taux de satisfaction des participants • Nombre d'appels sur la ligne dédiée, objet des demandes • Nombre d'accès créés et de connexions à l'espace documentaire en ligne

Action 1.4	Favoriser des actions innovantes au service des publics et des territoires
Objectifs	Favoriser des actions spécifiques sur des micro-territoires (intercommunalités, zone de rayonnement d'un partenaire) et/ou auprès de publics ciblés et/ou aux côtés d'acteurs « non-conventionnels » au service du bien vieillir ou du mieux vivre avec un handicap.
Cibles	- Seniors, seniors fragilisés - Personnes en situation de handicap - Aidants
Descriptif de l'action	Les partenaires se réservent la possibilité d'identifier et initier une action au cours de la durée de la convention. Celle-ci devra répondre à un certain nombre de critères préalablement définis par la Fepem et la CNSA à savoir : - Répondre à des besoins non pourvus ou partiellement pourvus de particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap - Et/ou faciliter le parcours du particulier employeur dans sa démarche globale d'accompagnement à domicile - Être la résultante d'une veille commune entre la Fepem et les acteurs concernés sur les territoires - Et impliquer a minima un partenaire local (hors partenaire du secteur) L'engagement du projet sera rendu possible après étude d'une fiche projet soumise par l'interlocuteur Fepem aux pilotes nationaux.
Modalités opérationnelles	<i>A définir – cf. fiche projet dédiée</i>
Volume d'action	
Montant (à titre indicatif)	
Indicateurs de résultats et de bilan	<i>A définir – cf. fiche projet dédiée</i>

Axe 2 : Organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire.

Action 2.1	Développer la culture du travail en réseau des structures mandataires et Professionnaliser les pratiques
Objectifs	Permettre aux structures mandataires de travailler et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, dans une logique de capitalisation et d'essaimage. Créer les conditions pour stimuler le sentiment d'appartenance à un réseau local d'acteurs.
Cibles	Structures mandataires intervenant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap
Descriptif de l'action	La Fepem et son partenaire FMF organiseront un certain nombre d'actions et événements nationaux ou régionaux destinés à améliorer les pratiques des structures proposant le mode mandataire : • Ateliers et groupes de travail Selon expressions des besoins des structures, poursuivre les opportunités d'outillage ou de partage d'expériences via des temps collectifs de travail • Webinaires corpus social Objectif d'appropriation du corpus social par les structures mandataires afin qu'elles soient en mesure de relayer à leurs mandats et leurs salariés des informations actualisées sur l'environnement social du secteur de l'emploi à domicile (formations, droits sociaux des salariés, etc.). • Journées régionales mandataires Au format adaptable d'une demi-journée ou d'une journée complète, ces journées regroupent les structures mandataires d'un territoire, les acteurs institutionnels locaux (CD, Urssaf, DREETS, France Travail, Plateformes des métiers de l'autonomie le cas échéant, etc.) et les partenaires du secteur de l'emploi à domicile (GIE Particulier emploi, Iperia, Ircem). • Qualité de services et respect de l'agrément - Cycles de visioconférences Pour soutenir les structures dans une démarche d'amélioration de la qualité de services proposés aux mandants via le respect de l'agrément, un cycle de visioconférences (4 séquences) coanimé par un collaborateur FMF et un juriste Fepem sera proposé pour fiabiliser les fondamentaux définis par l'agrément comme 1ère étape d'une démarche qualité. Parmi les sujets à venir: le livret d'accueil, le contrat de mandat, les règles du devis, etc. Le Département s'engage à apporter son appui en communiquant les coordonnées des structures connues à la Fepem afin qu'elle puisse les informer et les inviter à participer à ces actions. Il pourra par ailleurs s'associer en relayant l'information et/ou en contribuant à des groupes en lien avec son domaine de compétences.

Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile

Action 3.1	Accroître la visibilité des réalités et des opportunités d'emploi du secteur
Objectifs	- Faire découvrir le métier d'assistant de vie auprès de particuliers employeurs et attirer des candidats - Contribuer à la prévention des risques professionnels
Cibles	- Les candidats potentiels au métier : toutes les catégories de demandeurs d'emploi, jeunes en découverte, personnes en reconversion professionnelle - Les salariés en poste quel que soit leur temps de travail - Les particuliers employeurs et des binômes employeurs – salariés
Descriptif de l'action	1. Actions de promotion du modèle de l'emploi à domicile Selon les objectifs des événements et les publics visés, les actions de promotion du métier et de présentation des spécificités de l'emploi entre particuliers pourront aborder : • Les opportunités offertes par le secteur • Les compétences spécifiques attendues • Les logiques de recrutements des particuliers employeurs • Les conditions d'exercice : choisir ses particuliers employeurs, faire preuve d'autonomie, organiser son temps de travail et son activité multi-employeur, entretenir une relation de confiance unique, • Les droits sociaux garantis par la branche professionnelle : professionnalisation, retraite, prévoyance, activités sociales et culturelles, santé au travail 2. Actions de prévention des risques professionnels Selon les cibles (particuliers employeurs, salariés) et les objectifs des événements, les actions de prévention des risques pourront aborder : • La responsabilisation du particulier dans son rôle d'employeur en matière de santé et sécurité • L'identification des facteurs de risque sur le lieu de travail, également domicile privé du particulier employeur • La prévention des risques identifiés, dans des conditions facilitant par ailleurs des temps d'échanges au sein des groupes pour limiter les risques psycho-sociaux, créer une dynamique collective et un sentiment d'appartenance
Modalités opérationnelles	<i>Facilitation logistique, promotion, mobilisation service insertion, mobilisation de PE, espace réservé au sein d'un salon-forum ...</i> Les partenaires se réservent la possibilité de conduire des actions communes au cours de la durée de la convention
Volume d'action	
Montant (à titre indicatif)	Forfait 500 € par action
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	Indicateurs : • Nombre d'actions réalisées par an • Nombre et type de partenaires mobilisés • Nombre de personnes touchées ou sensibilisées par type d'action • Typologies de publics • Satisfaction des participants